



Intervention

Assurances des collectivités, des élus et des agents

Laurent AUSSILLOUS (Inspecteur Languedoc Roussillon)

Yvon RAUL (Responsable Région Sud-Est)



> Service Inspection / Avril 2012

Plan de l'intervention

1 / Accueil et Présentation

- ✓ Présentation et Plan
- ✓ Principes généraux d'Assurance

2 / Les GARANTIES DE DOMMAGES

- ✓ Dommages aux biens
- ✓ Véhicules à moteur

3 / Les GARANTIES DE RESPONSABILITE

- ✓ Les garanties de responsabilité de la commune
- ✓ Protection juridique

La protection des élus et des agents

- ✓ La protection fonctionnelle
- ✓ La responsabilité personnelle

4 / Les assurances à ne pas oublier

- ✓ Risques statutaires
- ✓ Les assurances « Construction »
- ✓ Les assurances « Association »
- ✓ Responsabilités, défense et recours



Echanges et conclusions

> Service Inspection / Avril 2012

PRESENTATION SMACL

Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales

- Environ 250 M€ de primes d'assurance en collectivités locales
- Majoritairement par les procédures d'appels d'offres
- Conseil d'Administration composé de sociétaires (élus, collectivités, agents, asso.)
- Economie Sociale et solidaire ... Certifiée ISO 14 001 – ISO 18 001 – ISO 9001 -
- SMACL Assurances couvre au moins un risque, dans :
 - ✓ 61 % des communes de plus de 2 500 habitants
 - ✓ 91 % des conseils généraux
 - ✓ 73 % des conseils régionaux
 - ✓ 35 % des communautés de communes
 - ✓ 71 % des communautés d'agglomération
- SMACL Assurances couvre également les risques inhérents aux structures OPH en assurant 85 000 000 m² de logements sociaux.
- Partenariat avec CA / Pacifica pour la diffusion de nos offres pour les communes de moins de 2 500 habitants.



> Service Inspection / Avril 2012

PRINCIPES DE L'ASSURANCE



ACCIDENTEL

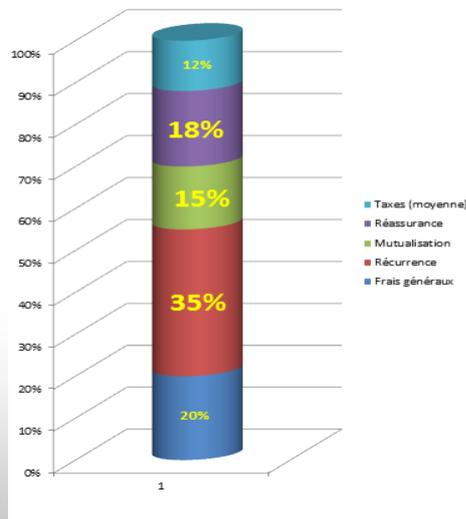
SOUDAIN

FORTUIT

> Service Inspection / Avril 2012

PRINCIPES DE L'ASSURANCE

Composition d'une prime d'assurance



* Données Indicatives

> Service Inspection / Avril 2012

PRINCIPES DE L'ASSURANCE

Rappel réglementaire

Directive européenne 92-50

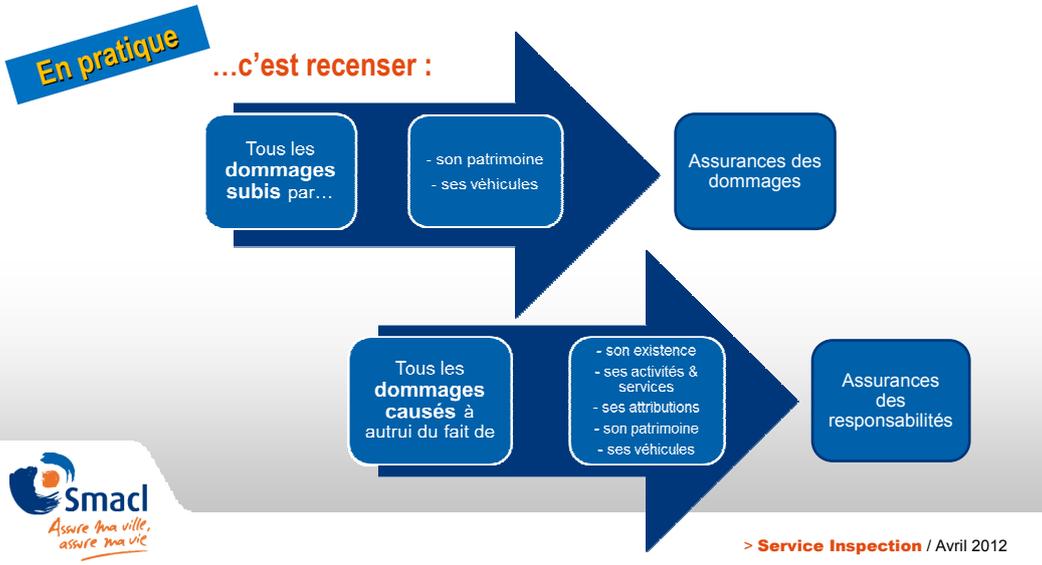
- L'acheteur public doit, pour les fournitures de services, consulter le marché de manière régulière.
- Depuis 1998, transposition en droit français de cette directive, modification du Code des marchés publics.
- Procédures et publicités différentes en fonction des seuils
(MAPA, appel d'offres restreint, appel d'offres ouvert...)
- Plus de tacite reconduction des contrats d'assurance
- **Le rehaussement du seuil ne dispense pas d'une mise en concurrence régulière** (Tous les 4 à 6 ans généralement)



> Service Inspection / Avril 2012

PRINCIPES DE L'ASSURANCE

Identifier les risques de la commune...



2 – LES GARANTIES DE DOMMAGES

ASSURANCE DES BIENS



ASSURANCES DES VEHICULES

2 - LES GARANTIES DE DOMMAGES



Définition

Les dommages aux biens

Prise en charge des dommages subis par les biens désignés au contrat et relevant d'évènements garantis, déduction faite des éventuelles vétusté et autres franchises



> Service Inspection / Avril 2012

2 - LES GARANTIES DE DOMMAGES Dommages Aux Biens

Les évènements garantis

- Incendie, explosion, chute de la foudre
- Dommages électriques
- Chutes d'aéronefs
- Choc de véhicules
- Dommages de fumées
- Tempêtes, grêle, neige/toitures
- Vol et vandalisme
- Bris de glace
- Catastrophes naturelles selon dispositions légales
- Émeutes, mouvements populaires et actes de sabotage
- Recours des voisins et des tiers
- Attentat et terrorisme



> Service Inspection / Avril 2012

2 - LES GARANTIES DE DOMMAGES

Dommages Aux Biens

Les autres garanties de dommages aux biens

- Tous risques informatique
- Bris de machine
- Tous risques objet
- Tous risques exposition
- Assurance annulation de manifestation



> Service Inspection / Avril 2012

2 - LES GARANTIES DE DOMMAGES

Dommages Aux Biens

En pratique

- Faire le point sur les biens et surfaces assurés
- Vérifier que vos locataires sont assurés (attestation annuelle - convention d'occupation – Clauses dans les DSP)
- Faire attention:
 - à la LCI (limite contractuelle d'indemnité), car c'est le montant maximum qui sera versé par l'Assureur et ce quels que soient les dommages
 - aux sous-limites de garanties



> Service Inspection / Avril 2012

2 - LES GARANTIES DE DOMMAGES

Dommmages Aux Biens

En pratique
Prévention

- Protections mécaniques
- La gestion des clés
- La gestion des alarmes et de la vidéo-protection
- La gestion des poubelles
- Eclairage des abords
- Locaux mis à disposition

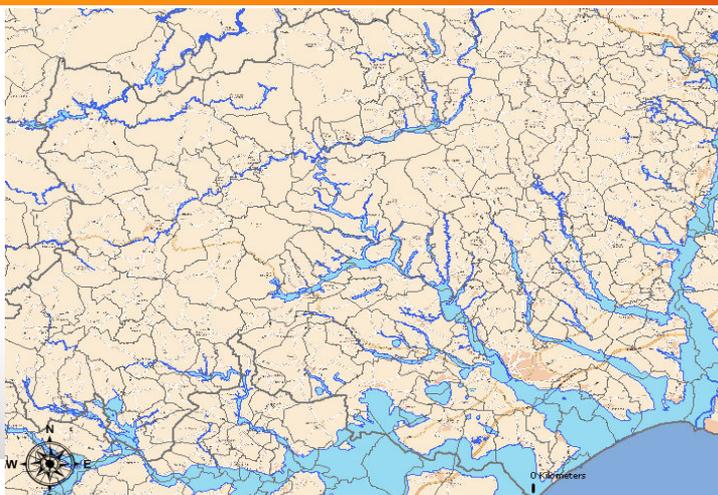


> Service Inspection / Avril 2012

2 - LES GARANTIES DE DOMMAGES

Dommmages Aux Biens – Risques Naturels

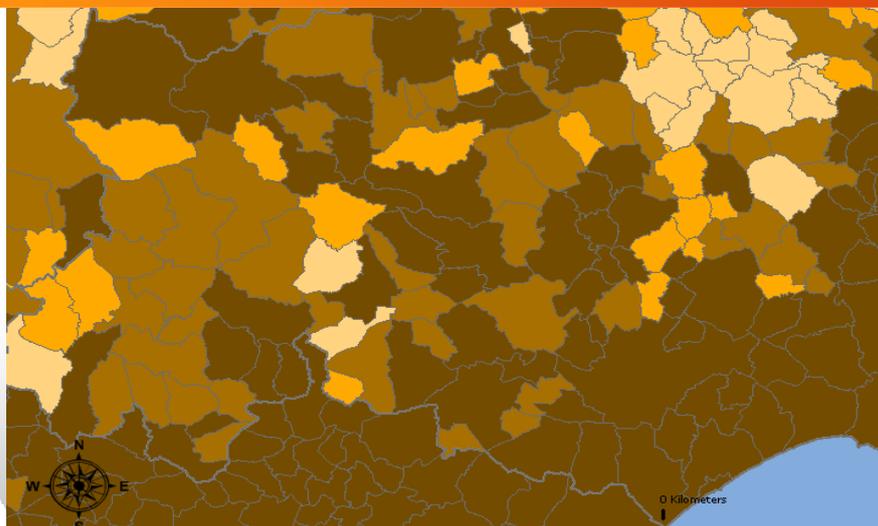
En pratique
Prévention



> Service Inspection / Avril 2012

2 - LES GARANTIES DE DOMMAGES Dommages Aux Biens – Risques Naturels -

En pratique
Prévention

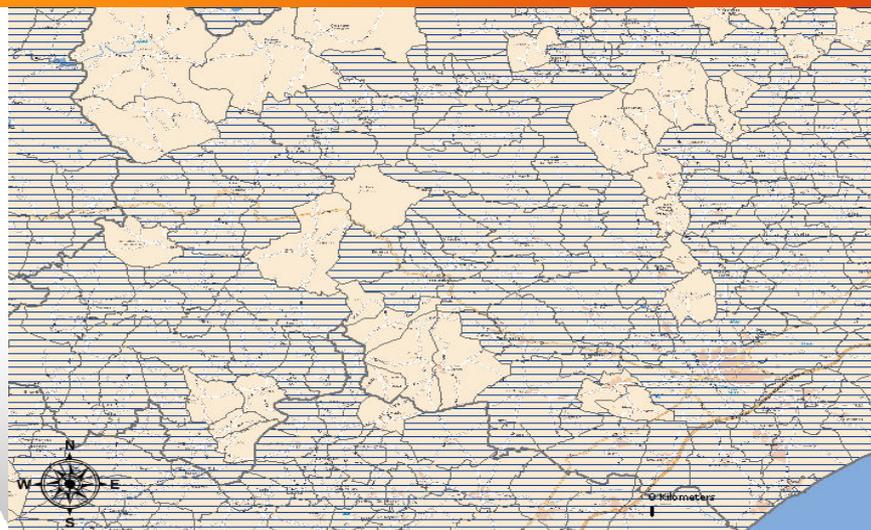


> Service Inspection / Avril 2012

2 - LES GARANTIES DE DOMMAGES Dommages Aux Biens – Risques Naturels -

En pratique
Prévention

P.P.R.
Réalisés



> Service Inspection / Avril 2012

2 - LES GARANTIES DE DOMMAGES

Dommages Aux Biens – Risques Naturels -

En pratique
Prévention

Franchises applicables dans les communes sans P.P.R

		modulation	Particulier	Entreprise
Tous risques	3ème arrêté	x2 =	760 €	2 280 €
	4ème arrêté	x3 =	1 140 €	3 420 €
	5ème arrêté	x4 =	1 520 €	4 560 €
Sécheresse	3ème arrêté	x2 =	3 040 €	6 100 €
	4ème arrêté	x3 =	4 560 €	9 150 €
	5ème arrêté	x4 =	6 080 €	12 200 €



*Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.), institués par la loi du 2 février 1995, permettent de préconiser des mesures qui portent sur l'urbanisation, la construction et la gestion des zones menacées

> Service Inspection / Avril 2012

2 - LES GARANTIES DE DOMMAGES



Les véhicules à moteur

- Prise en charge des dommages causés aux tiers avec un véhicule à moteur soumis à l'obligation d'assurance
- (articles L.211.1 à L.211.8 du Code des assurances)

- Prise en charge des dommages subis par un véhicule à moteur, lorsque ceux-ci sont garantis



> Service Inspection / Avril 2012

2 - LES GARANTIES DE DOMMAGES Les Véhicules à Moteurs

Garanties annexes

- Garantie indemnisation des accidents corporels des conducteurs
 - le conducteur responsable ne peut pas prétendre à une indemnisation
- Garantie pour les engins utilisés en tant qu'outils
- Garantie marchandises transportées
- Garantie bris de machines
- Garantie aménagements spécifiques
- Garantie auto-missions, pour la personne amenée à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service
 - garantie « tous risques sans franchise »



> Service Inspection / Avril 2012

2 - LES GARANTIES DE DOMMAGES Les Véhicules à Moteurs

En pratique

- La commune a le choix entre souscrire un contrat par véhicule et la souscription d'un contrat de type « Flotte » destiné à couvrir l'ensemble des véhicules
- Ce dernier présente de nombreux avantages:
 - un seul contrat
 - des garanties homogènes et cohérentes
 - pas d'application de la clause bonus / malus
 - une automaticité des garanties



> Service Inspection / Avril 2012

2 - LES GARANTIES DE DOMMAGES Les Véhicules à Moteurs

En pratique

- Vérifier la qualité du conducteur et l'usage du véhicule (*Contrat tout conducteur*)
- Adapter les garanties à la valeur du véhicule
- Ajouter des extensions de garanties (*contenu – assistance - frais de remorquage – équipements – gyrobroyeurs – débroussailleuses - étrave à neige...*)
- Ordre de mission en cas d'utilisation personnelle d'un véhicule



> Service Inspection / Avril 2012

2 - LES GARANTIES DE DOMMAGES Les Véhicules à Moteurs

En pratique Prévention

- Etre clair dans le règlement intérieur (Permis – Alcool – Usage du véhicule)
- Etre attentif lors de la signature du constat amiable
 - ... Si on n'est pas d'accord, on ne signe pas !
 - ... Le croquis est aussi important que les croix
- Etre vigilant :

Un mort sur deux au travail relève d'un accident de la route



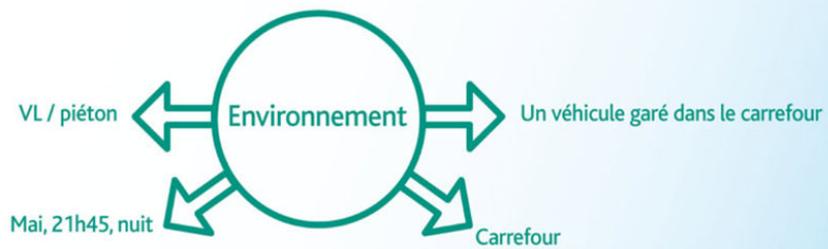
> Service Inspection / Avril 2012

2 - LES GARANTIES DE DOMMAGES Les Véhicules à Moteurs

En pratique
Prévention

Mises en cause de responsabilités

Les faits

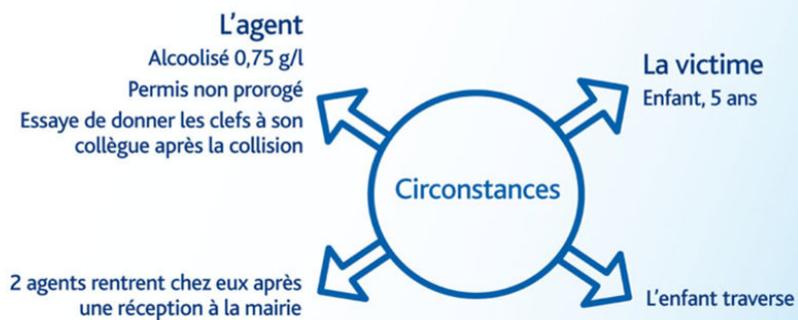


2 - LES GARANTIES DE DOMMAGES Les Véhicules à Moteurs

En pratique
Prévention

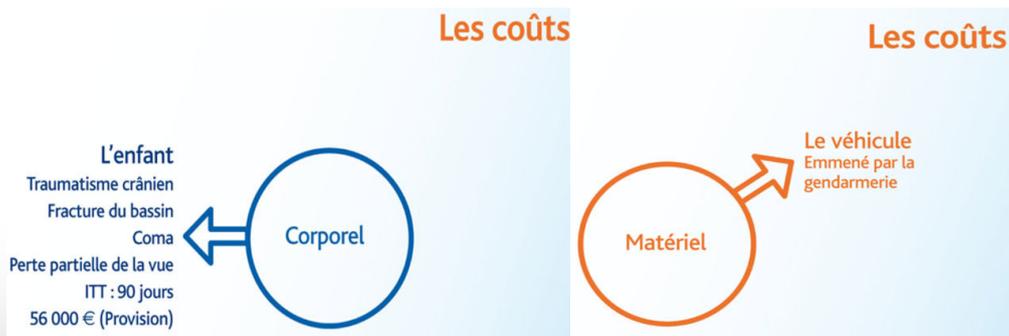
Mises en cause de responsabilités

Les faits



2 - LES GARANTIES DE DOMMAGES Les Véhicules à Moteurs

En pratique
Prévention

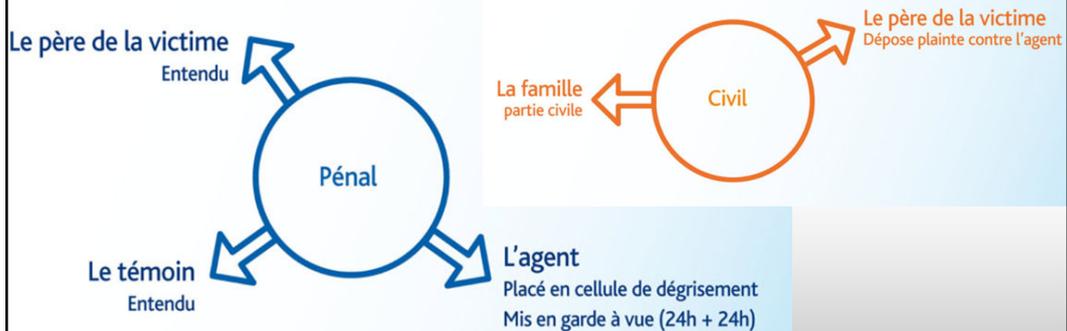


> Service Inspection / Avril 2012

2 - LES GARANTIES DE DOMMAGES Les Véhicules à Moteurs

En pratique
Prévention

Les responsabilités et suites



3 – LES GARANTIES DE RESPONSABILITES

RESPONSABILITES DE LA COMMUNE



RESPONSABILITE DES ELUS ET DES AGENTS



> Service Inspection / Avril 2012

3 – LES GARANTIES DE RESPONSABILITES LA COLLECTIVTE

Les responsabilités de la collectivité

- Prise en charge de l'ensemble des dommages subis par un tiers et pour lesquels la commune est reconnue responsable
- L'indemnisation des dommages peut relever de :
 - responsabilité civile (Article 1382 à 1386 du Code civil)
 - responsabilité administrative
 - responsabilité pénale



> Service Inspection / Avril 2012

3 – LES GARANTIES DE RESPONSABILITES LA COLLECTIVITE

Les responsabilités de la collectivité

Tous les dommages causés à autrui du fait :

➤ Des personnes qui la représentent ou qui sont placées sous son autorité : élus, agents, requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles

Exemples

- *délivrance, par un élu, d'une autorisation administrative jugée comme une faute de service*
- *arrêté de fermeture d'un établissement accueillant du public, pris par un élu pour des raisons de sécurité et faisant l'objet d'une contestation*
- *agent qui en désherbant le bas côté de la route endommage les cultures voisines*



> Service Inspection / Avril 2012

3 – LES GARANTIES DE RESPONSABILITES LA COLLECTIVITE

Les responsabilités de la collectivité

Tous les dommages causés à autrui du fait :

➤ Du fonctionnement ou du non fonctionnement des **activités et des services municipaux**

Exemples

- *défaut de surveillance à la halte garderie ou encore lors des activités proposées dans le cadre d'un centre aéré*
- *intoxication alimentaire à la cantine municipale alors que les repas sont confectionnés par les agents de la commune*
- *défaut d'entretien de la voirie*



> Service Inspection / Avril 2012

3 – LES GARANTIES DE RESPONSABILITES LA COLLECTIIVTE

Les responsabilités de la collectivité

Tous les dommages causés à autrui du fait :

➤ De ses **attributions** en matière d'**urbanisme**, de **pollution**...

Exemples

- *contestation de permis de construire*
- *pollution de la commune exploitant en régie directe la distribution de l'eau ou du fait de sa station d'épuration, son réseau d'assainissement*

Les hypothèses dans lesquelles la responsabilité d'une commune peut être mise en cause sont multiples



> Service Inspection / Avril 2012

3 – LES GARANTIES DE RESPONSABILITES LA COLLECTIIVTE

Assurance des responsabilités

➤ Un contrat d'assurance des responsabilités s'apprécie par rapport aux trois paramètres suivants :

- Etendue des garanties
- Nature des dommages garantis
- Montants des garanties et franchises



> Service Inspection / Avril 2012

3 – LES GARANTIES DE RESPONSABILITES LA COLLECTIVITE

Etendue des garanties

- C'est la part des risques encourus par la commune, prise en charge par le contrat d'assurance
- Deux types de contrat sont proposés sur le marché :
 - « tous risques sauf »
 - « limitatif »



> Service Inspection / Avril 2012

3 – LES GARANTIES DE RESPONSABILITES LA COLLECTIVITE

Le contrat « tous risques sauf »

- Offre une protection contre tous les risques sauf ceux qui sont exclus
- Il suffit alors de vérifier la teneur des **exclusions** prévues au contrat pour connaître l'étendue exacte de la garantie
- Contrairement aux contrats de type limitatif pour lesquels la garantie ne porte que sur les activités déclarées



> Service Inspection / Avril 2012

3 – LES GARANTIES DE RESPONSABILITES LA COLLECTIVITE

Nature des dommages garantis

- Dommages corporels
- Dommages matériels
- Dommages immatériels

Exemples

Le retard ou la suppression du versement d'une indemnité ou d'une subvention pour un dossier oublié ou transmis tardivement

La concession d'un même emplacement du cimetière municipal accordée à deux postulants différents

Des travaux dans une rue piétonne, réduisant l'activité commerciale, programmés en accord avec les commerçants sur une période déterminée et qui pour des motifs divers se voient retardés de plusieurs semaines



> Service Inspection / Avril 2012

3 – LES GARANTIES DE RESPONSABILITES LA COLLECTIVITE

Montants des garanties et franchise

- Contrairement à l'assurance du patrimoine, une commune ne peut pas savoir par avance quelle sera la hauteur de son engagement en responsabilité
- De ce fait, plus les montants de garanties seront élevés, plus les élus seront en sécurité
- Afin d'éviter qu'un certain nombre d'affaires reste à la charge de la commune, les garanties proposées doivent s'exercer sans application de franchise



> Service Inspection / Avril 2012

3 – LES GARANTIES DE RESPONSABILITES LA COLLECTIIVTE

Défense et recours

Cette garantie, liée à la responsabilité, prend en charge :

- La défense de la collectivité pour les dommages qu'elle occasionne
- Le recours pour les dommages qu'elle subit



> Service Inspection / Avril 2012

3 – LES GARANTIES DE RESPONSABILITES LA COLLECTIIVTE

En pratique

Les responsabilités de la collectivité



- Différence entre le domaine public et le domaine privé: notion d'entretien
- Vérifier que vos « partenaires » sont assurés
- Demander une réclamation écrite du tiers et la transmettre à votre assureur
- Garder des traces de ce que fait la collectivité
- Etre réactif et vigilant
- Se tenir informé :



Observatoire Smacl
des risques de la vie territoriale

> Service Inspection / Avril 2012

3 – LES GARANTIES DE RESPONSABILITES LA COLLECTIVITE – Protection Juridique -

Protection juridique

- Ensemble des litiges rencontrés par la collectivité n'occasionnant pas de dommages
- Informations, conseils, défense et prise en charge des honoraires de l'avocat choisi par la collectivité



> Service Inspection / Avril 2012

3 – LES GARANTIES DE RESPONSABILITES DES ELUS ET DES AGENTS



La protection fonctionnelle

- Loi de 83 modifiée en 1996
- Précisions de la Loi du 10 juillet 2000
 - auteurs directs
 - auteurs indirects
- Obligations de la collectivité
- Souscrire un contrat d'assurance répondant aux obligations légales
 - défense pénale
 - condamnation civile
 - dommages corporels et matériels
 - frais de protection

En pratique



> Service Inspection / Avril 2012

3 – LES GARANTIES DE RESPONSABILITES DES ELUS ET DES AGENTS

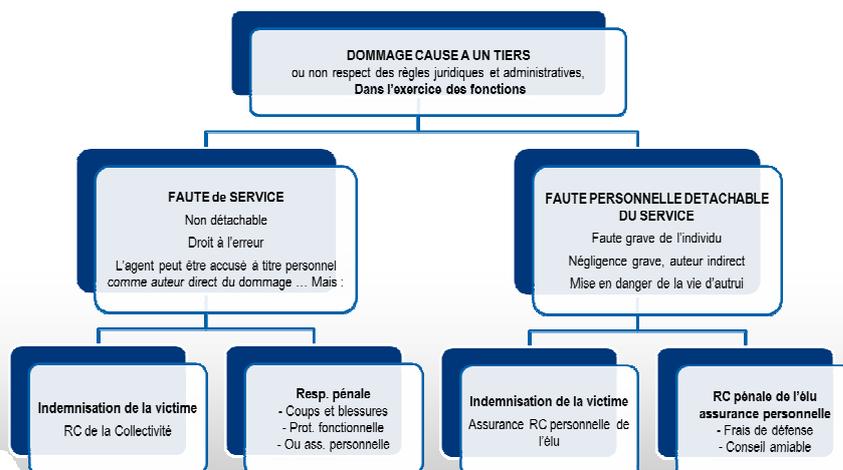
La responsabilité personnelle

- Le régime de la responsabilité des agents et des élus est fonction de la nature de la faute commise :
 - c'est aux collectivités de répondre des **fautes de service**
 - c'est aux élus d'indemniser les victimes en cas de **faute personnelle**
- Tout l'enjeu est donc de savoir comment distinguer ces deux types de faute. Exercice d'autant plus délicat qu'il n'existe pas de définition juridique de ces notions dans la loi. Tout est question d'appréciation au cas par cas par le juge



> Service Inspection / Avril 2012

3 – LES GARANTIES DE RESPONSABILITES DES ELUS ET DES AGENTS



> Service Inspection / Avril 2012

3 – LES GARANTIES DE RESPONSABILITES DES ELUS ET DES AGENTS

Qui paie ?

Philippe Kaltenbach, sénateur-maire PS de Clamart, et Philippe Pemezec, maire UMP du Plessis-Robinson, vont affronter d'ici peu quelques remous judiciaires. Ils se sont vu accorder par leurs majorités respectives le bénéfice de la protection des élus. | (LP/M.P. et C.H.)

En pratique*

Des décisions qui tombent à pic : au conseil municipal du Plessis-Robinson, jeudi soir, comme à Clamart la veille, les maires se sont vu accorder le bénéfice de la protection des élus : prévu par le Code général des collectivités territoriales, ce dispositif permet aux élus locaux poursuivis pour des faits se rattachant à l'exercice de leurs fonctions de voir notamment pris en charge leurs frais de justice. L'UMP Philippe Pemezec et le socialiste Philippe Kaltenbach, voisins et ennemis jurés, risquent l'un comme l'autre de devoir affronter d'ici peu quelques remous.

- Protection fonctionnelle → La collectivité
- Protection personnelle → l'élu (un contrat par élu) ou l'agent



* Article du Parisien.fr du 31/03/2012

> Service Inspection / Avril 2012

3 – LES GARANTIES DE RESPONSABILITES DES ELUS ET DES AGENTS

En pratique

Les garanties indispensables

- Pour les élus
 - protection juridique ou défense pénale (montants, libre choix de l'avocat, sans franchise)
 - responsabilité civile personnelle
 - dommages corporels
- Pour les agents
 - défense pénale (action amiable ou judiciaire)
 - responsabilité civile personnelle
 - pertes financières (perte de rémunération, frais de réorientation professionnelle)
- Pour la collectivité
 - Couverture de ses obligations de protection fonctionnelle



> Service Inspection / Avril 2012

4 – LES GARANTIES A NE PAS OUBLIER

Les risques statutaires

Les assurances « Construction »

Tous risques chantier

Dommages ouvrage

Les assurances « Associations »



> Service Inspection / Avril 2012

4 – LES GARANTIES A NE PAS OUBLIER

Risques statutaires (Statut de la fonction publique territoriale)

➤ Catégorie d'agents concernés : le statut distingue 2 catégories d'agents, ceux qui sont affiliés :

- à la CNRACL
- à l'IRCANTEC (agents non titulaires)

➤ Prestations et garanties :

- décès
- accidents du travail et maladies professionnelles
- maladie ordinaire
- longue maladie
- maladie de longue durée
- maternité

➤ Clefs de lecture des contrats d'assurances

- franchise et mode de gestion des contrats
- contrat groupe du centre de gestion



> Service Inspection / Avril 2012

4 – LES GARANTIES A NE PAS OUBLIER

Les risques statutaires

En pratique

Les risques statutaires

- Les garanties doivent reprendre les obligations du statut
- Attention, la garantie maladie ordinaire est très souvent délivrée avec une franchise minimum de 10 à 15 jours par arrêt.
- Les contrats existent selon deux modes de gestion
 - **capitalisation** : après résiliation, les prestations continuent à être versées si le fait générateur est intervenu pendant la période d'assurance.
 - **répartition** : les prestations versées cessent à la date même de la résiliation du contrat



> Service Inspection / Avril 2012

4 – LES GARANTIES A NE PAS OUBLIER

Les risques statutaires

En pratique

ETRE ATTENTIF A LA GESTION DU RISQUE SOCIAL

- L'absentéisme a augmenté de 20 % depuis 2009
- On estime que pour la collectivité, le coût d'un arrêt est de 3 à 5 fois le montant indemnisé par l'assureur.
- Veiller au port des **E.P.I.** – C'est le maire qui est l'employeur –
- Avoir rédigé et tenir à jour son **document unique**



> Service Inspection / Avril 2012

4 – LES GARANTIES A NE PAS OUBLIER

Les risques statutaires

CIRCULAIRE N° 6 DRT
du 18 avril 2002

prise pour l'application du décret n°2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail.

En pratique

Le DOCUMENT UNIQUE

La circulaire du 18 avril 2002 oblige tout employeur de plus d'un salarié, à **évaluer les risques professionnels** pour la santé et la sécurité de ses salariés, en reportant ces informations dans un **document unique**. L'ACMO peut en avoir la charge.

2.5. Les sanctions pénales

2.5.1. Le dispositif fixé par le décret

Afin de renforcer l'effectivité de l'obligation pour l'employeur de transcrire les résultats de l'évaluation des risques, le décret prévoit un dispositif de sanctions pénales de nature contraventionnelle. Ce dispositif, inscrit à l'article R. 263-1-1 du code du travail, prévoit des peines de contravention de cinquième classe, conformément aux articles 131-12 et suivants du code pénal. Les peines peuvent être prononcées à l'encontre de l'employeur, selon deux motifs possibles.

Bien au-delà de l'obligation réglementaire qui prévoit des sanctions pénales en cas **d'absence d'évaluation des risques professionnels** et de leur mise à jour, cette mesure présente un double avantage :

- ❖ **assurer la sécurité et préserver la santé physique et mentale des salariés,**
- ❖ **limiter les risques et les combattre à leur source pour assurer la pérennité de la collectivité**



> **Service Inspection** / Avril 2012

4 – LES GARANTIES A NE PAS OUBLIER

Assurances « Construction »

- La collectivité peut également projeter la construction ou la rénovation d'un bâtiment.
- Pour sa sécurité budgétaire, elle peut souscrire deux contrats :
 - Tous risques chantier
 - Dommages ouvrage



> **Service Inspection** / Avril 2012

4 – LES GARANTIES A NE PAS OUBLIER ASSURANCE CONSTRUCTION

Assurances « Construction »

- Du début des travaux et jusqu'à la fin du chantier → Assurance tous risque chantier
- Après la réception des travaux et pendant 10 ans → Assurance dommage ouvrage
- A défaut, les constructeurs sont responsables de leurs malfaçons, mais la collectivité devra attendre qu'une décision judiciaire précise qui doit réparer les dommages
- L'indemnité versée dans le cadre de la garantie « dommages ouvrage" permettra à la commune de rétablir au plus tôt ses activités sans se soucier du recours auprès des constructeurs responsables



> Service Inspection / Avril 2012

4 – LES GARANTIES A NE PAS OUBLIER ASSURANCE CONSTRUCTION

Assurances « Construction »

Exemples

- *Le collage défailant du carrelage provoque son soulèvement et compromet la sécurité du public dans les escaliers et les couloirs de la nouvelle mairie*
- *Alors que la chaufferie fonctionne normalement, il est impossible de maintenir une température convenable dans les chambres d'une maison de retraite*
- *Des canalisations défectueuses font se gondoler, du fait des remontées d'humidité, le parquet du gymnase*
- *La charpente du gymnase qui s'est affaissée et qui menace de s'effondrer après un mouvement de terrain*



> Service Inspection / Avril 2012

4 – LES GARANTIES A NE PAS OUBLIER ASSURANCE CONSTRUCTION

Assurances « Construction »

- La garantie s'applique pour les malfaçons qui compromettent la solidité de l'ouvrage et celles qui le rendent impropre à sa destination
- L'assurance dommages ouvrage est obligatoire pour les bâtiments à usage d'habitation et pour tous les bâtiments construits pour une mise à disposition de tiers



> Service Inspection / Avril 2012

4 – LES GARANTIES A NE PAS OUBLIER ASSURANCE CONSTRUCTION

En pratique

- Pour toute opération de construction de bâtiment d'une valeur supérieure à 300 000 €, intégrer le coût de l'assurance dans l'économie globale du projet.
- Monter un dossier de consultation, ne serait-ce que pour avoir tous les éléments nécessaires à un recours ultérieur.
- Être vigilant sur la validité des attestations décennales correspondant à la D.R.O.C.
- Être régulièrement présent tout au long du chantier
- Être très exigeant au moment de la réception, ne pas hésiter à consigner des réserves et à se faire assister du maître d'œuvre.



> Service Inspection / Avril 2012

4 – LES GARANTIES A NE PAS OUBLIER ASSURANCE ASSOCIATION

Les assurances « Associations »

- Personne morale de droit privé
- Les garanties nécessaires
- Associations occupantes de locaux communaux



> Service Inspection / Avril 2012

Conclusion...



> Service Inspection / Avril 2012



Nous vous remercions de votre attention...

Pour aller plus loin :

➤ <http://www.smacl.fr/>

➤ <http://www.observatoire-collectivites.org/>



Contact SMACL Sud-Est : 05 49 32 56 63

Certaines illustrations sont issues du site de l'observatoire SMACL merci à www.jean-cluwardier.com

Service Inspection / Avril 2012